

La CFE-CGC est en contact permanent avec la Direction via les très nombreuses réunions de nos instances sociales, et via des réunions présentielles quotidiennes avec Bruno Even. C'est un signe de volonté de la Direction de maintenir informés les représentants des salariés et de les écouter. Vous avez reçu hier une communication de votre section explicitant les secteurs susceptibles de reprendre, les règles à appliquer ainsi que les modalités logistiques. En complément, la CFE-CGC a signé un accord permettant aux salariés ne reprenant pas dès lundi d'être couverts par un dispositif de gestion du temps de travail.

UN ACCORD « RÉCUPÉRATION TEMPS DE TRAVAIL » POUR LA SEMAINE PROCHAINE



Le télétravail demeure la solution impérative pour tous ceux dont la présence sur site n'est pas nécessaire. **Il n'y a pas de dérogation à cette règle.**



Pour rappel, **les salariés ayant des enfants de moins de 16 ans à garder** suite à la fermeture des établissements scolaires peuvent soit, télé-travailler (accord employeur), soit bénéficier de l'accompagnement de l'état via AMELI et être placés en arrêt de travail indemnisé pour garder leurs enfants à la maison.

Pour ceux dont l'activité n'est pas possible à distance et dont la présence n'est pas nécessaire sur site la semaine prochaine, les partenaires sociaux dont la CFE-CGC ont signé ce vendredi un accord dit de « récupération des heures/jours non travaillés du 23 au 29 mars ».

Ces **salariés** ne seront **plus considérés en temps de travail effectif** et les heures non travaillées devront être récupérées lorsque la crise sera terminée, et ce avant fin 2020. Il s'agira de travailler plus pour rattraper le temps et l'activité perdus par l'allongement de la vacation quotidienne (2h max) ou ajout d'une journée/demi-journée de travail dans la semaine (8h max).

Les règles légales ou conventionnelles sur la durée du travail devront être respectées. La semaine prochaine, ces salariés continueront à percevoir leur salaire normal (prime d'équipe comprise). Mais les heures travaillées plus tard pour compenser ne seront pas considérées comme des heures supplémentaires.

Les salariés au forfait jours sont **également concernés**. Ils devront toujours assurer le forfait annuel exigé en travaillant plus sur la fin de l'année pour récupérer ces 5 jours.

Les managers saisiront dans l'outil gestion des temps l'absence des salariés concernés. Les modalités précises de la récupération seront définies dans chaque secteur quand l'entreprise sera en mesure de travailler à nouveau normalement. Probablement pas avant plusieurs semaines.



La CFE-CGC a signé cet accord qui permet de préserver la rémunération des salariés et de permettre de reporter à plus tard le temps de travail indispensable à la reprise des pleines activités de notre entreprise. **Il ne concerne que la semaine du 23 au 29 mars.**

... La CFE-CGC est en temps réel sur le sujet. Ce qui est écrit à un instant peut être faux l'instant d'après !

Si vous voulez capter les dernières « news », vous devriez télécharger notre application Applicopters